

*Date de dépôt: 25 mars 2002*

*Messagerie*

**Rapport du Conseil d'Etat  
au Grand Conseil sur la motion de M<sup>mes</sup> et MM. Pierre Vanek,  
Magdalena Filipowski, Jeannine de Haller, Marie-Paule  
Blanchard-Queloz, Christian Grobet, Anita Cuénod, Gilles  
Godinat et René Ecuyer pour le respect de la nouvelle loi sur les  
procédés de réclame**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 30 août 2001, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat la motion 1413 pour le respect de la nouvelle loi sur les procédés de réclame qui a la teneur suivante :

*Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :*

- la nouvelle loi sur les procédés de réclame (F 3 20);*
- les nombreuses publicités sur le tabac qui sont encore affichées,*

*invite le Conseil d'Etat*

*à charger un service de l'administration à agir, de concert avec les communes concernées, contre les affichages non conformes à cette nouvelle loi sur les procédés de réclame, notamment les affiches comportant de la publicité en faveur du tabac et de l'alcool.*

## 1. Introduction

Le 9 juin 2000, le Grand Conseil a adopté la loi sur les procédés de réclame (F 3 20; en abrégé LPR) visant les objectifs suivants :

- réunir dans un seul texte les prescriptions relatives aux procédés de réclame ;
- établir une base légale concernant la pose de procédés de réclame situés sur fonds privé, visibles du domaine public ;
- octroyer aux communes la compétence de délivrer les autorisations d'installation des procédés de réclame quelle que soit leur situation ;
- distinguer les procédés de réclame pour compte propre et pour compte de tiers, les dispositions concernant les seconds étant plus restrictives, afin de préserver le territoire cantonal des réclames envahissantes et nuisibles à l'aspect visuel du canton ;
- donner aux communes la possibilité de concéder le droit exclusif d'employer des procédés de réclame sur le domaine public communal et cantonal ;
- inscrire dans la loi la possibilité accordée aux communes d'établir un concept directeur ;
- unifier les voies de recours.

La LPR, de même que le règlement d'application de la LPR, du 11 octobre 2000 (F 3 20.01) et le règlement fixant le tarif des procédés de réclame, du 11 octobre 2000 (F 3 20.03), sont entrés en vigueur le 20 octobre 2000.

## 2. Interdiction de l'affichage en faveur du tabac et des alcools de plus de 15 volumes pour 100

C'est dans ce contexte que s'inscrit l'article 9, alinéa 2 LPR dont la teneur est la suivante :

*« L'affichage, sous quelque forme que ce soit, de publicité en faveur du tabac et des alcools de plus de 15 volumes pour 100 sur le domaine public et sur le domaine privé, visible du domaine public, est interdit. Il en est de même à l'intérieur et aux abords des bâtiments ou lieux publics, propriétés de l'Etat, des communes, de collectivités publiques ou de fondations de droit public. »*

Cette disposition a été attaquée par un recours de droit public actuellement pendant devant le Tribunal fédéral.

Le recours de droit public n'ayant pas d'effet suspensif, la LPR, y compris son article 9, alinéa 2, est applicable depuis le 20 octobre 2000.

Il y a lieu de souligner en premier lieu que l'interdiction de l'affichage de publicité en faveur du tabac et des alcools de plus de 15 volumes pour 100 ne concerne que le domaine public et les emplacements visibles de celui-ci. La publicité effectuée sous d'autres formes, notamment par voie d'annonce dans la presse, n'est nullement touchée par cette interdiction.

Ne sont pas non plus touchés par l'interdiction de l'article 9, alinéa 2 LPR, les procédés de réclame expressément exclus du champ d'application de la loi par l'article 3, alinéa 2, LPR, comme par exemple les procédés de réclame dans les vitrines d'exposition des commerces utilisés pour compte propre (art. 3, al. 2, lettre b, LPR), de même que les procédés de réclame sur les véhicules, remorques et autres moyens de transports, à moins que ceux-ci ne soient utilisés dans un but exclusivement publicitaire (art. 3, al. 2, lettre f, LPR).

Il convient encore de relever que la notion d'« *affichage de publicité* » de l'article 9, alinéa 2 LPR, se réfère aux procédés de réclame pour compte de tiers. Par conséquent, les enseignes ne sont pas visées par cette interdiction. Ainsi, l'enseigne d'un magasin de tabac qui comprendrait la mention ou le logo d'une marque de tabac ne tombe pas sous le coup de l'article 9, alinéa 2, LPR.

C'est donc dire que tous les procédés de réclame ne sont pas visés par cette interdiction.

En outre, l'article 42 LPR prévoit que :

« <sup>1</sup>*Les procédés de réclame installés selon la législation antérieure, mais non conformes à la LPR, doivent être supprimés dans un délai maximum de 2 ans, sous réserve de l'obtention d'une autorisation.*

<sup>2</sup>*Les procédés de réclame non conformes à la présente loi, mais au bénéfice d'un contrat d'une durée supérieure à deux ans au moment de l'adoption de la présente loi peuvent être maintenus jusqu'à l'échéance du contrat, mais pour cinq ans au plus. »*

Il se peut par conséquent que, dans certains cas, l'affichage en faveur du tabac et des alcools de plus de 15 volumes pour 100 bénéficie de ce régime transitoire.

### **3. Les procédés de réclame : une compétence communale**

Il y a lieu de se souvenir que l'une des innovations majeures de la LPR est d'aller dans le sens de plus d'autonomie communale en donnant la compétence aux communes en matière de procédés de réclame, quel que soit leur lieu de situation (domaine public communal et cantonal, domaine privé visible du domaine public cantonal et communal).

Ceci essentiellement pour des raisons de proximité. Il a en effet été établi que la majeure partie des procédés de réclame étaient situés sur le domaine public communal et que les communes étaient mieux à même de réagir, ainsi que de juger des circonstances locales (cf. notamment MGC 1999 VI, pp. 4909 et 4913; MGC 2000 I, p. 788 et ss, p. 863; MGC 2000 II, p. 1330). Ceci aussi du fait que le canton, par manque d'effectif, n'était pas en mesure de gérer à satisfaction les procédés de réclame situés sur son domaine public (MGC 2000 I, p. 788, 863 et 866).

Les communes sont donc compétentes pour délivrer les autorisations d'emploi des procédés de réclame (art. 5 LPR), pour percevoir les taxes et émoluments y relatifs (art. 14 et 15 LPR), pour octroyer, par le biais de concessions, le droit exclusif d'employer des procédés de réclame, ainsi que pour prendre des mesures et sanctions administratives à l'encontre des contrevenants à la LPR et à ses règlements d'application (art. 28 et ss LPR), le tout pouvant être soumis à un contrôle judiciaire (art. 38 et 39 LPR).

### **4. Mise en application de la LPR**

Interpellée au sujet de la présente motion par le Département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement, l'Association des communes genevoises a rappelé que la législation en matière de procédés de réclame comprend à la fois des prescriptions fédérales (loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958, et ses ordonnances d'application) et cantonales, et touche des domaines aussi différents que la sécurité routière, la protection des monuments et des sites, impliquant, pour chaque cas, des règles et des procédures spécifiques.

Qu'en outre l'octroi de ces nouvelles compétences aux communes, tant en matière de contrôle de l'affichage sur le domaine privé visible du domaine public, que de gestion de la publicité sur le domaine public cantonal, a entraîné un important surcroît de travail nécessité par le réexamen de toutes les situations existant avant l'entrée en vigueur de la loi.

Afin de s'assurer de la mise en application de la LPR, l'Association des communes genevoises a organisé deux séances d'information à l'intention des personnes chargées d'appliquer cette législation dans les communes, l'une le 30 novembre 2000, soit immédiatement après l'entrée en vigueur de la LPR et l'autre le 25 octobre 2001, soit après l'adoption de la motion 1413, au cours de laquelle la teneur de l'article 9, alinéa 2 LPR et ses modalités d'application ont été rappelées aux praticiens. Ces derniers ont reçu des recommandations précises de même que des modèles de décisions à adresser aux contrevenants à cette disposition. Cette documentation a également été adressée aux communes excusées lors de la séance d'information du 25 octobre.

## **5. Collaboration de l'administration cantonale**

Depuis l'adoption de la LPR, le Département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement, le Département de justice, police et sécurité et le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement entretiennent des contacts réguliers avec les communes, en participant notamment aux séances d'information organisées par l'Association des communes genevoises, en dispensant une formation adéquate auprès des agents de sécurité municipaux, en établissant des recommandations relatives à l'application de la LPR ou en répondant, de cas en cas, aux questions soulevées par ces dernières.

L'administration cantonale fournit un support aux communes dans l'application de la législation sur les procédés de réclame, sans pour autant se substituer à elles, respectant par là leur capacité à faire face aux nouvelles tâches qui leur incombent et surtout, l'autonomie que le législateur leur a confiée dans ce domaine.

## **6. Conclusion**

Il s'avère que, conformément aux vœux des motionnaires, les communes genevoises ont pris les dispositions utiles pour faire respecter les dispositions de la LPR relatives à l'interdiction de l'affichage de publicité en faveur du tabac et des alcools de plus de 15 volumes pour 100.

Pour leur part, dans le respect de l'autonomie communale, les services concernés de l'administration ont apporté leur concours aux mesures mises en œuvre par les communes. Le Conseil d'Etat a ainsi donné suite à la motion adoptée par le Grand Conseil.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :  
Robert Hensler

La présidente :  
Micheline Calmy-Rey